

LOI N° 91-002 du 21 Janvier 1991

portant création du Conseil National de
l'Audiovisuel et de la Communication.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi
dont la teneur suit :

Article 1er. - Il est créé auprès du Haut Conseil de la République un organe spécialisé dénommé Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (C.N.A.C.), en application de l'article 32 alinéa 8 de la Loi Constitutionnelle portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition.

Article 2. - Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (C.N.A.C.) a pour mission de :

- assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion à travers les médias officiels (Radio, Télévision, Agence Benin Presse, la Nation) ;

- fixer les règles relatives aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions, dans le cadre des campagnes électorales et veiller à leur respect strict ;

- codifier les normes d'attribution des temps d'antenne à la Radio et à la Télévision et/ou d'un espace de publication dans "La Nation" aux Partis politiques régulièrement enregistrés ;

- définir les modalités de couverture et de diffusion des meetings et autres manifestations des Partis dans le cadre des campagnes et opérations électorales et en contrôler l'application ;

- fixer les modalités du droit de réponse aux émissions officielles ;

- veiller au respect de la déontologie en matière d'information.

Article 3. - Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (C.N.A.C.) est composé de neuf (9) membres répartis comme suit:

- Un (1) Représentant de la Présidence de la République ;
- Deux (2) Représentants du Haut Conseil de la République ;
- Deux (2) Représentants du Gouvernement dont un (1) du Ministère de l'Information et des Communications ;
- Deux (2) professionnels de la Communication désignés par l'Association des Journalistes du Bénin ;
- Deux (2) Juristes désignés l'un par l'Ordre des Avocats, l'autre par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

.../...

Article 4. - Les représentants prévus à l'article 3 sont nommés par Décision du Président du Haut Conseil de la République qui convoque la première réunion de l'Institution.

Article 5. - Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication est dirigé par un Bureau Exécutif de trois (3) membres élus en son sein et composé comme suit :

- Un (1) Président
- Un (1) Vice-Président et
- Un (1) Rapporteur.

Article 6. - Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication élabore et adopte son règlement intérieur.

Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication rend compte périodiquement de ses activités au Président du Haut Conseil de la République.

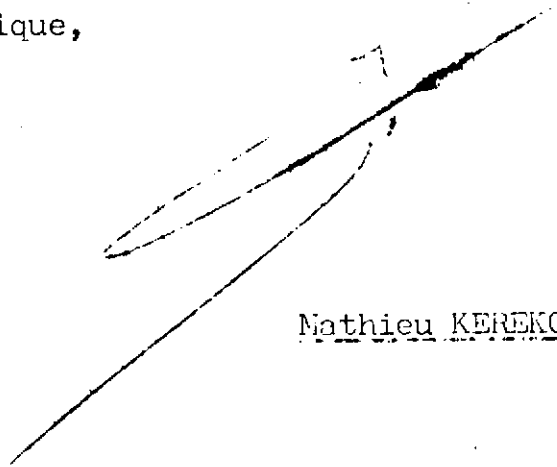
Article 7. - La mission du Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication prend fin dès l'installation officielle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prévue au titre VIII de la Constitution.

Article 8. - En attendant la mise en place du Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication, les dispositions pratiques relatives au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion à travers les médias officiels seront arrêtées et appliquées par le Gouvernement sous le contrôle du Haut Conseil de la République.

Article 9. - La présente Loi qui prend effet dès sa promulgation par procédure d'urgence, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 21 Janvier 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



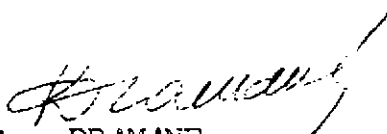
Nathieu KEREKOU

Pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, Ministre de la
Défense Nationale absent, le
Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Adminis-
tration Territoriale chargé de
l'intérim,



Jean Florentin FELIHO

Le Ministre de l'Information et
des Communications,



Karim DRAMANE

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 2 SGG 4 MIC et Ses Directions 15
Autres Ministères 14 Départements 6 CU et SP 79 DAN-BN 4 ENA-FASJEP 2
DCCT-CHANC. ONEPE 3 JORB 1.